

Adopté par le Conseil de parti
lors de sa séance du 25 mars 2022, à Berne
complété par le Conseil de parti du 7 octobre 2022
et entré en vigueur immédiatement



RÈGLEMENT DU CONSEIL DE PARTI DU PS SUISSE

Selon les statuts du PS Suisse, le Conseil de parti est l'organe suprême du parti entre deux Congrès. Ses décisions ont aussi force obligatoire pour les Partis cantonaux, les fédérations de district, les partis de ville et les sections locales.

Le Conseil de parti se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Bureau. En principe, les séances sont publiques. Au moins deux des séances ont lieu en Suisse latine.

Les compétences et la composition du Conseil de parti sont réglées à l'art. 15 des statuts du PS Suisse. Le présent règlement complète les statuts. En outre, il règle et précise les tâches et compétences ainsi que l'organisation et le fonctionnement du Conseil de parti.

1) Principe

- a) Le Conseil de parti s'engage à respecter les principes de confidentialité et de loyauté. Les tâches, les compétences et les responsabilités sont interconnectées.
- b) Le Conseil de parti adapte en permanence son règlement en fonction des besoins.

2) Composition

- a) La composition du Conseil de parti est fixée dans les statuts du PS Suisse du 1^{er} janvier 2022, article 15, alinéa 7.
- b) Les membres du Conseil de parti au sens de l'article 15, alinéa 7, lettres a, b, d, e et f peuvent, en cas d'empêchement, se faire remplacer par un-e autre membre de l'organe directeur ou du secrétariat concerné.

3) Tâches

- a) Le Conseil de parti est l'organe de direction stratégique du parti.
- b) Le Conseil de parti est compétent pour toutes les affaires qui visent et garantissent la mise en œuvre et la validité des objectifs ancrés dans les statuts, en particulier le développement et la mise en œuvre du programme du parti et de ses activités ainsi que la préparation des projets de décision correspondants à l'intention du Congrès du parti.
- c) Les compétences concrètes du Conseil de parti figurent dans les statuts du PS Suisse, article 15, alinéa 8.

- d) Le Bureau du Conseil de parti et la Présidence du PS Suisse entretiennent des échanges permanents. La Présidence du parti peut à tout moment soumettre des dossiers au Conseil de parti pour traitement. Les membres et le Bureau du Conseil de parti peuvent de leur côté prévoir des dossiers à traiter. Les membres de la Présidence sont des membres du Conseil de parti habilités à voter et participent à ses séances.

4) Bureau du Conseil de parti

- a) Le Conseil de parti élit en son sein un Bureau composé de trois membres ayant les mêmes droits et issus des trois régions linguistiques du pays. Les membres du Bureau sont soumis à réélection tous les deux ans.
- b) Le Bureau du Conseil de parti dirige les séances et s'organise lui-même.
- c) La direction du Conseil du parti est informée par la Présidence du parti des décisions prises et des autres actualités.

5) Organisation du Conseil de parti

- a) Le Conseil de parti se réunit au moins quatre fois par an. Deux de ces séances se déroulent en Suisse latine.
- b) Les dates des séances sont fixées au plus tard à la fin du mois de juin de l'année précédente pour l'année civile suivante.
- c) Le Bureau du Conseil de parti peut convoquer des séances extraordinaires.
- d) Un quart des membres du Conseil de parti peut convoquer une séance supplémentaire pour des raisons politiques d'actualité. La séance doit avoir lieu dans les dix jours qui suivent.
- e) Après consultation de la Présidence du PS Suisse et du Secrétariat général, le Bureau du Conseil de parti, composé de trois personnes, est responsable de la préparation du contenu des séances et fixe l'ordre du jour de la séance du Conseil de parti. Les membres du Conseil de parti peuvent à tout moment soumettre des propositions au Bureau du Conseil de parti. 20 membres du Conseil du parti peuvent ajouter un point à l'ordre du jour.
- f) La présidence de la séance du Conseil de parti incombe aux trois membres du Bureau du Conseil de parti.
- g) L'ordre du jour et les documents sont envoyés en allemand et en français au plus tard 28 jours avant la séance du Conseil de parti. Pour les sujets urgents et non planifiables, des documents peuvent également être envoyés au dernier moment, mais au plus tard 24 heures avant le début de la séance.
- h) Les documents sont généralement envoyés par courriel ou, à la demande des membres, par voie postale.
- i) Les décisions sont consignées dans un procès-verbal. Le procès-verbal est envoyé à tous les membres du Conseil de parti au plus tard deux semaines après la séance.
- j) Tous les documents sont mis à la disposition des membres du Conseil de parti en allemand et en français.

- k) En règle générale, le Conseil de parti se réunit en public. Pour les dossiers pour lesquels il existe un intérêt au maintien du secret, il peut exceptionnellement siéger à huis clos. Le Bureau du Conseil de parti l'annonce dans la convocation. Dans des cas exceptionnels, certains points de l'ordre du jour peuvent être traités à huis clos. Les invité-es et les journalistes quittent la séance pendant le traitement des points confidentiels de l'ordre du jour.
- l) Le Conseil de parti du PS Suisse est informé par la Présidence du PS Suisse après chacune de ses séances des décisions prises et des autres actualités.

6) Droit de proposition et droit de parole

- a) Les membres du Conseil de parti habilité-es à voter peuvent soumettre des propositions par écrit jusqu'à 10 jours avant la séance. Celles-ci sont envoyées à tous les membres du Conseil de parti une semaine avant la réunion (dans la langue originale).
- b) Si les affaires politiques courantes l'exigent, il peut être dérogé à ce délai.
- c) Des propositions concernant les différents points de l'ordre du jour peuvent également être soumises pendant la séance.
- d) Tous les organes et entités habilités à présenter des propositions au Congrès peuvent soumettre des propositions écrites au Conseil de parti.
- e) Les membres du Conseil de parti n'ayant pas le droit de voter disposent d'un droit de parole et d'un droit de proposition sur tous les dossiers.

7) Commissions

- a) Le Conseil de parti peut constituer des commissions pour la préparation de certains dossiers et le traitement de certains thèmes.
- b) Le Conseil de parti définit par écrit le mandat concret, la composition, la présidence, les objectifs et le controlling de la commission ainsi que la date à laquelle les bases élaborées seront traitées lors d'une ou de plusieurs séances du Conseil de parti.

8) Prise de décision

- a) Le quorum est atteint si au moins la moitié des membres du Conseil de parti sont présent-es.
- b) En règle générale, le Conseil de parti prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la membre du Bureau du Conseil du parti qui préside la séance au moment du vote en question est prépondérante.
- c) En règle générale, les votes se font à main levée (de manière publique), à moins que les membres du Conseil de parti ne décident, sur demande d'au moins un tiers des personnes présentes, de tenir un vote à bulletin secret.
- d) Le Bureau du Conseil de parti évalue le résultat d'un vote visuellement. Si les rapports de majorité ne sont pas clairs, on procède à un décompte. Si une séance du Conseil de parti se déroule par voie électronique, des outils de vote appropriés qui respectent les règles du PS Suisse en matière de sécurité et de protection des données sont utilisés.

- e) Lors des votes sur les recommandations de vote, le rapport des voix est généralement compté.
- f) Le lancement et le soutien de référendums, ainsi que les propositions de lancement ou de soutien d'initiatives populaires fédérales à l'adresse du Congrès, requièrent une majorité des deux tiers des votant-es.
- g) Le Conseil de parti peut décider, à la majorité des deux tiers des votant-es, de faire trancher une question politique importante par le Congrès ou par un vote général de tou-tes les membres.
- h) S'il n'est pas possible de tenir une séance, le Conseil de parti peut également prendre des décisions par voie de circulaire. Au moins la moitié des membres doivent alors voter.

9) Planification politique et contrôle

- a) Le Conseil de parti adopte, avant la fin du mois d'octobre de l'année précédente, le programme d'activités (objectifs politiques et mesures) pour l'année suivante. Le contrôle (y compris le contrôle des genres) est assuré en collaboration avec le Secrétariat général.
- b) En cas d'événements politiques brûlants ou d'actualité, le Conseil de parti peut redéfinir les priorités du programme d'activités.
- c) Les membres du Conseil de parti reçoivent la revue de presse du PS Suisse.

10) Planification financière et controlling financier

- a) En règle générale, le Conseil de parti adopte le budget de l'année suivante et le plan financier pour les trois années suivantes lors de sa dernière séance de l'année civile et soumet le budget à l'approbation du prochain Congrès.
- b) Pour les dépenses uniques qui ne sont pas prévues dans le cadre du budget, les compétences en matière de dépenses du Conseil de parti, de la Présidence du parti et du Secrétariat général sont régies par les dispositions du règlement sur les finances du parti.
- c) De manière générale, la gestion des finances du parti est régie par le règlement sur les finances du parti.

11) Collaboration avec le Secrétariat central

- a) Conformément aux statuts du PS Suisse du 1^{er} janvier 2022, article 18, alinéa 1, lettre g, le Secrétariat central est responsable de l'organisation et de la réalisation des événements du parti. En conséquence, le Secrétariat central, d'entente avec la Présidence du PS Suisse, soutient le Bureau du Conseil de parti dans la préparation et la tenue des séances du Conseil de parti. Il s'agit notamment de rédiger des recommandations sur les propositions et les résolutions à l'adresse du Congrès.
- b) Le Secrétariat central envoie chaque mois au Conseil de parti (sauf pendant la pause estivale) une liste des consultations en cours, afin que les membres du Conseil de parti puissent demander à les consulter en cas d'intérêt.